DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_11

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU PDI

* d'individualiser, au titre de l'année 2020, la somme de 535 900 € entre les organismes intervenant pour l'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément au tableau joint en annexe 1.

* d'approuver les modifications du règlement départemental d'attribution des aides au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) sur la partie "Chantiers d'insertion" joint en annexe 2.

* de signer avec l'ensemble des chantiers d'insertion la convention relative à la mise en œuvre d'une compensation dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG), selon le modèle-type joint en annexe 3.

* de signer avec le CBE Mellois et la MIPE une convention, selon le modèle-type PDI, joint en annexe 4.

* de prélever ces sommes au chapitre 017, article 6568 du budget départemental.

* de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

Annexe 1

TABLEAU DES ACTIONS PDI

Libellé du Type d'aide : CHANTIERS D'INSERTION-Chantiers d'insertion

Opération	P257O002 - Chantiers d'insertion
AP/EPCP	P257E01 - Crédit de fonctionnement
Crédits votés	743 400,00
Crédits disponibles avant session	743 400,00
Crédits disponibles après session	127 100,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention (en €)
2020 - 00218-01	25146 - ASSOCIATION POUR L INSERTION PAR LA PROTECTION	79460 MAGNE	2020-Chantiers insertion-AIPEMP	74 200,00
2020 - 00235-01	31373 - LES RESTAURANTS DU COEUR DES DEUX SEVRES	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-Restaurants du cœur	30 000,00
2020 - 00265-01	8636 - ASS AIDE EN CRECHOIS	79260 LA CRECHE	2020-Chantiers insertion-Aide en créchois	40 000,00
2020 - 00303-01	24682 - ASS INTERMEDIAIRE DU PAYS MELLOIS	79500 MELLE	2020-Chantiers insertion-AIPM	36 600,00
2020 - 00309-01	22505 - ASSOCIATION L ESCALE	17440 AYTRE	2020-Chantiers insertion-L'Escale La Colline	32 600,00
2020 - 00317-01	3127 - EMMAUS PEUPINS	79700 MAULEON	2020-Chantiers insertion-Emmaüs Peupins	39 000,00
2020 - 00327-01	814 - ASS LES CHANTIERS PEUPINS	79140 CERIZAY	2020-Chantiers insertion-Chantiers Peupins	48 300,00
2020 - 00333-01	8978 - CTRE SOCIOCULTUREL DU PAYS MENIGOUTAIS	79340 LES FORGES	2020-Chantiers insertion-CSC Les Forges	40 000,00
2020 - 00350-01	24502 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-MIPE	89 900,00
2020 - 00363-01	552 - ASSOC INTERMEDIAIRE DU ST MAIXENTAIS	79400 ST MAIXENT L ECOLE	2020-Chantiers insertion-AISM	47 300,00
2020 - 00372-01	1722 - AIVE	79000 NIORT	2020-Chantiers insertion-AIVE	20 000,00
TOTAUX	**Nombre de Dossiers**	**11**	**Montant**	**497 900,00**

Libellé du Type d'aide : BÉNÉF RSA ENTREPRISE-Bénéficiaires RSA entreprise

Opération	P275O001 - Placem Accomp BRSA en Entrep
AP/EPCP	P275E01 - Crédits de fonctionnement
Crédits votés	179 100,00
Crédits disponibles avant session	179 070,00
Crédits disponibles après session	141 070,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention (en €)
2020 - 00151-01	24502 - MISSION INSERTION ECON PAYS NIORTAIS	79000 NIORT	2020-Chargé relations entreprises-MIPE	20 000,00
2020 - 00291-01	8431 - CBE MELLOIS 2000	79500 MELLE	2020-Recruter autrement-CBE MELLOIS	18 000,00
TOTAUX	**Nombre de Dossiers**	**2**	**Montant**	**38 000,00**

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
Les chantiers d'insertion

CONTEXTE

L'insertion par l'activité économique propose à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, des situations de mise en emploi et un accompagnement socioprofessionnel spécifique. L'objectif visé est l'acquisition de compétences et d'aptitudes permettant d'accéder au monde du travail classique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Favoriser le retour en emploi durable des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) les plus éloignés de l'emploi. Le chantier d'insertion est un préalable à l'emploi marchand, une étape dans le parcours d'insertion des allocataires du RSA.

PUBLIC VISÉ

Tout allocataire du RSA, jeunes en Contrat d'Insertion dans la VIe Sociale (CIVIS) ou demandeurs d'emploi agréés par Pôle emploi inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, éloignés du monde du travail qui peuvent résoudre des difficultés d'insertion à travers la reprise d'un emploi en chantier d'insertion.

CONTENU

L'entrée en chantier d'insertion permet d'expérimenter une situation d'emploi. C'est une étape dans un parcours. Elle aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi. Les supports d'activité restent un prétexte pour mettre en œuvre une démarche d'insertion.

Dans le cadre de son activité, le chantier doit disposer d'un personnel encadrant spécialisé pour former et accompagner les salariés en insertion. Il doit également mettre en œuvre un Accompagnement SocioProfessionnel (ASP) adapté.

Ce binôme « encadrant / ASP » est indissociable et constitue le socle de la mission de service public du chantier.

MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Pour bénéficier de l'aide financière du Département, le chantier doit être doté :

1) d'un encadrement technique (évalué à 1 Équivalent Temps Plein (ETP) pour 10 salariés) capable de former les salariés en insertion sur différents métiers.

L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- technique/Formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc.),
- management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc.),

- social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc.),
- accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc.).

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques.
Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30 %) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'ASP afin de valider les compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

2) d'un accompagnement socioprofessionnel, évalué à un minimum d'1 h d'intervention hebdomadaire /ETP.

L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, à réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion.

Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- identifiés les aptitudes et compétences,
- aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- l'aider dans sa recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - PMSMP...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

3) Afin de mixer les publics au sein des chantiers d'insertion, il est convenu avec l'État, dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, que **50 % des postes d'insertion minimum seront ciblés en faveur des allocataires du RSA**. Le non respect de ce critère peut avoir un impact sur la compensation finale versée par le Département.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI)

Le PDI intervient par le biais d'un **Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).**

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socio-professionnel revient à **33 406 €** (coût identique pour les deux postes).

En fonction du nombre de postes agréés par l'État en ETP pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1er calcul - l'assiette du coût d'Encadrement Technique (ET) :
Il se calcule selon la formule suivante : ((Nombre d'ETP agréé pour le chantier x 33 406 €) / 6,86) x 0,7

Précisions : Le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24 h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35 h/sem). 33 406 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2e calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socio-professionnel
Il se calcule selon la formule suivante : Nombre d'ETP en insertion x 1 h (intervention/semaine) x 52 semaines x (33 406 € / 1 820 h [annualisation du temps de travail 52 semaines x 35 h])

Précisions : Le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socio-professionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime que le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 406 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3e calcul – Aide de l'État
Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est ainsi fixé, pour l'année 2020, à 20 440 € dont 1 034 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, nous déduisons la participation de l'État afin de déterminer l'aide du Département.

Formule : Nombre d'ETP en insertion x 1034 €

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :
Assiette du coût d'encadrement technique + assiette du coût de l'accompagnement socioprofessionnel – aide de l'État.

Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuse d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.
Exemple de calcul pour un chantier d'insertion agréé par l'État pour 10 postes ETP (exemple pour 16 salariés en insertion à 24 h).

Étape 1 : calcul de l'assiette du coût ET : ((10 x 33 406)/6,86) x 0,7 = 34 087,76 €
Étape 2 : calcul de l'assiette du coût ASP : 10 x 52 x (33 406/ 1 820) = 9 544,57 €
Étape 3 : Aide de l'État = 1 034 x 10 ETP= 10 340 €

Montant de la compensation théorique (100 %) = 34 087,76 € + 9 544,57 € – 10 340 € = **33 292 €**

Le montant de la compensation retenue au titre du PDI (qui est un maximum en fonction du réalisé) sera donc de 33 300 € (en arrondissant) si la structure porteuse est une association. Elle serait de 30 000 € (90 %) si la structure porteuse du chantier était publique. C'est ce montant calculé qui sera conventionné avec le chantier d'insertion.

MOYENS D'ÉVALUATION

- Participation aux dialogues de gestion
- Tableaux de suivi des structures
- Bilan d'activité moral et financier
- Fiches de poste des ASP et encadrants techniques + Curriculum Vitae
- Convention/cahier des charges conclus entre le porteur et la structure chargée de l'accompagnement socioprofessionnel
- Modalités de mise en œuvre de la participation des salariés à l'évaluation

Les chantiers présents sur un territoire disposant d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) devront systématiquement proposer à leurs salariés en fin de contrat et sans solution d'insertion professionnelle, un accompagnement par un référent de parcours PLIE afin de poursuivre leur parcours d'insertion. Pour cela, l'ASP devra prendre contact avec la coordinatrice des parcours PLIE pour organiser la mise en relation.

En fin d'année, le porteur de projet adressera avec son bilan d'activité, un tableau nominatif récapitulant les mois de présence des salariés. L'évaluation de l'action prendra en compte le nombre d'allocataires du RSA recrutés dans l'année par le chantier.

Le porteur s'engage à contacter le salarié, **6 mois après la fin de son contrat** pour connaître sa situation au regard de l'emploi et à en informer le Département.

Un bilan final sera transmis au bureau insertion concerné avant le 31 mars de l'année N+1.

INDICATEURS DE RÉSULTATS

- Organisation de comités de suivi/pilotage
- Nombre de comités de suivi
- Nombre d'allocataires du RSA / nombre de personnes totales recrutées
- Sorties en emploi
- Actions mises en œuvre pour travailler sur les freins à l'emploi (Évaluation en Milieu de Travail (EMT)/immersions, participation à des forums, prestations Pôle emploi, positionnement sur des offres, logement, Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), Allocation Adulte Handicapé (AAH), ateliers collectifs, illettrisme...)
- Outils mis en place (attestations d'expérience...)
- Mise en œuvre de formations individuelles ou collectives
- Interventions extérieures (Caisse primaire d'assurance maladie, Mutualité sociale agricole...)
- Actions santé (bilan de santé, ateliers...)

Annexe 3
Modèle-type

Convention-type relative à la mise en œuvre d'une compensation dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) - Chantier d'insertion -

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

ci-après dénommé « le Département »,

ET **d'une part,**

L'association / le CCAS / le CIAS, représenté(e) par, Monsieur/Madame,

ci-après dénommé(e) « le chantier insertion »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité CE, aux aides d'État sous forme de compensation de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier et notamment son article L.511-6 alinéa 1 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits au titre de sa politique sectorielle « insertion » ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu la convention conclue pour l'année en cours entre l'État et la structure porteuse d'un chantier d'insertion relative à l'octroi d'une aide pour l'emploi de personnes en insertion pour X postes ;

Considérant que le Département a compétence pour mener une politique d'insertion en faveur des personnes en difficulté ;

Considérant que l'insertion des personnes nécessite un accompagnement individualisé sur les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par chaque salarié en insertion ; que l'enjeu de cet accompagnement réside d'une part en l'autonomisation des individus et d'autre part en le développement et la valorisation de leur employabilité ;

Considérant que les chantiers d'insertion mènent des actions auprès de leurs salariés recrutés sur des postes en insertion en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que l'insertion des personnes en difficulté relève d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) pouvant donner lieu à compensation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la compensation du Département des Deux-Sèvres au financement des actions d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel de personnes en difficultés d'insertion recrutées en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le chantier d'insertion, dont au moins 50 % sont bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

La qualité de bénéficiaire du RSA est appréciée au moment du recrutement au sein de la structure. Le chantier d'insertion doit à cet effet se rapprocher du bureau Insertion de son territoire. Seuls les bénéficiaires du RSA agréés par le bureau Insertion seront pris en compte.

Article 2 : obligations du chantier d'insertion en qualité d'encadrant technique et d'accompagnateur socioprofessionnel

Article 2-1 : dispositions générales

Dans le cadre de son activité, la structure porteuse d'un chantier d'insertion est chargée d'une mission de service public en faveur des bénéficiaires du RSA.

I) L'encadrant doit agir sur plusieurs volets :

- technique/formation (réalisation de travaux variés, formation des agents, programmation et organisation des travaux, planification des tâches, respect des délais, etc.),
- management (animation d'équipe et dynamique de groupe, gestion des conflits, respect des consignes, etc.),
- social (être à l'écoute, instaurer une relation de confiance, prendre en compte les problématiques sociales des agents, s'adapter aux personnalités des salariés, travailler avec les référents sociaux et partenaires extérieurs, etc.),
- accompagnement du projet professionnel du salarié (participation à l'accompagnement du parcours des agents, amener les personnes à acquérir ou retrouver des repères professionnels, valider un projet professionnel, etc.).

L'encadrant doit avoir de l'expérience et des qualifications dans le métier correspondant au support d'activité du chantier mais également posséder des aptitudes pédagogiques.
Il peut participer à la production économique du chantier (estimée à 30 %) mais doit consacrer une partie de son temps à l'accompagnement social et professionnel des salariés.

L'encadrant forme et évalue le travail des salariés en insertion afin de confirmer ou non leur projet professionnel. Il travaille en lien avec l'Accompagnateur SocioProfessionnel (ASP) afin de valider les

compétences repérées, en terme technique mais également en terme de savoir-être au sein d'une équipe et de la vie en entreprise.

II) L'accompagnateur socioprofessionnel doit permettre aux salariés de développer leur autonomie en les aidant à élaborer un projet professionnel. Il est chargé, en complément de l'employeur et de l'encadrant, et en lien avec les référents des personnes, de détecter et repérer leurs aptitudes et compétences, de réduire leurs freins à l'emploi, et les accompagne dans la mise en œuvre de leurs démarches d'insertion. Il les aide à définir une stratégie pour retrouver un emploi adapté à leurs compétences et à la réalité du marché du travail. Il doit évaluer le cas échéant le besoin en formation des salariés et bien connaître le bassin d'emploi permettant des mises en relation entre les salariés du chantier et les entreprises, en lien avec Pôle emploi.

Le chantier s'engage à mener des actions d'accompagnement socioprofessionnel en faveur des salariés recrutés en CDDI, ayant pour but d'améliorer leur employabilité :

- repérer les freins ou les obstacles auxquels le salarié peut-être confronté dans ses démarches de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...),
- identifiés les aptitudes et compétences,
- aider le salarié à mettre en œuvre son projet professionnel voire à le définir,
- aider dans la recherche d'emploi ou de formation qualifiante,
- lui permettre d'effectuer des périodes d'immersion pour valider une entrée en formation, découvrir un métier ou valider son projet professionnel.

Il rencontre les salariés sur leur temps de travail et peut utiliser les outils de Pôle emploi (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - PMSMP ...) dans le cadre de sa mission qui peut prendre la forme d'entretiens individuels mais aussi de temps collectifs.

Cette fonction est exercée par un conseiller en insertion professionnelle interne ou externe à la structure.

Dans cet objectif, la fiche descriptive « L'accompagnement socioprofessionnel des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Économique) – Une compétence collective » rédigée par l'union régionale IRIS (Initiative Régionale pour l'Insertion et la Solidarité) apporte une définition et des précisions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel en concordance avec les attentes du Département.

La structure s'engage à mettre en œuvre les compétences nécessaires à la mission d'accompagnement socioprofessionnel.

Article 3-1 : communication

Le chantier d'insertion s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le chantier d'insertion s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr.

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr.

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

L'association s'engage ainsi à :

- apposer sur un panneau visible le visuel auto-collant A2 fourni par le Département.

- en fonction de l'événement, le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche...) qui seront fournis par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, ...) au Département.

Article 3 : budget affecté au SIEG

Le budget prévisionnel que la structure s'engage à affecter à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel de son personnel en insertion est fixé à XXXX €. Ce budget inclut la part dédiée au SIEG.

Le chantier d'insertion s'engage à tenir une comptabilité interne indiquant séparément les coûts et recettes liés au SIEG, ainsi qu'aux paramètres de répartition de ces coûts et recettes.

Article 4 : calcul de la compensation

Afin de calculer la base forfaitaire de l'aide, le Département s'est appuyé sur le niveau de rémunération maximale pratiqué pour d'une part, un encadrant technique et d'autre part, un accompagnateur socioprofessionnel à temps plein chargé du suivi des salariés en insertion.

Sur la base de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion, le coût d'un encadrant technique et d'un accompagnateur socioprofessionnel revient à 33 406 € (coût identique pour les deux postes).

En fonction du nombre de postes agréés par l'État en Emploi Temps Plein (ETP) pour chacun des chantiers d'insertion des Deux-Sèvres, le Département établit une assiette des coûts des postes pour calculer la compensation.

Principe de calcul

Elle s'établit sur la base de 3 calculs :

1er calcul - l'assiette du coût d'encadrement technique :
Il se calcule selon la formule suivante : (Nombre d'ETP agréé pour le chantier x 33 406 €) / 6,86) x 0,7.

Précisions : le Département estime qu'un encadrant pour 10 salariés permet un accompagnement de qualité pour un chantier d'insertion. La correspondance en ETP équivaut à 6,86 (sur la base de 24 h/semaine de travail pour un salarié en insertion au lieu de 35 h/sem). 33 406 € correspond au coût d'un encadrant technique à temps plein (cf. convention collective). Le Département estime qu'un encadrant technique consacre 30 % de son temps à la production et 70 % à l'encadrement. Le Département souhaite compenser le temps lié à cet encadrement spécifique vis-à-vis de salariés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Le coefficient de 0,7 représente les 70 %.

2e calcul – l'assiette du coût d'accompagnement socioprofessionnel
Il se calcule selon la formule suivante : nombre d'ETP en insertion x 1 h (intervention/semaine) x 52 semaines x (33 406 € / 1 820 h [annualisation du temps de travail 52 semaines x 35 h]).

Précisions : le Département souhaite prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement socioprofessionnel. Se basant sur la convention collective, de la même manière que pour l'encadrement technique, le Département estime que le coût d'un ASP à temps plein est évalué à 33 406 € par an. Il souhaite pour chacun des chantiers agréés en Deux-Sèvres qu'une intervention d'une heure par semaine soit effectuée vis-à-vis du public en insertion.

3e calcul – aide de l'État
Le montant socle de l'aide par poste de travail occupé à temps plein est fixé chaque année par l'État.

Il précise un forfait au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Afin de calculer la compensation au plus juste au titre du PDI, la participation de l'État est déduite afin de déterminer l'aide du Département.
Formule : nombre d'ETP en insertion x 1 034 €.

Au total, le calcul de la compensation théorique équivaut à 100 % des frais à savoir :
Assiette du coût d'encadrement technique + Assiette du coût de l'accompagnement socioprofessionnel – aide de l'État.

NB : Compte tenu des contraintes budgétaires, le Département fait le choix d'une compensation pour la part PDI de 100 % des frais pour les associations porteuses d'un chantier d'insertion et de 90 % pour les collectivités ou établissements publics.

Montant de la compensation

Conformément à sa demande, la structure porteuse du chantier d'insertion prévoit l'emploi en contrats d'insertion de XX ETP. Ainsi, la compensation maximale pour le chantier d'insertion s'élève à **XX €** pour l'année 2020 sous réserve d'une présence de 50 % minimum d'allocataires du RSA.

Limite de la compensation

Le coût total éligible pour cette aide correspond au montant des charges de la structure pour l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel menés auprès des salariés en insertion au moment de leur recrutement sur les postes d'insertion conventionnés. La compensation octroyée au titre de la présente convention ne peut pas excéder le coût total éligible.

Article 5 : modalités de versement de la compensation

Cette compensation sera versée de la manière suivante :

- 80 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation des pièces mentionnées à l'article 6 (3e paragraphe).

Article 6 : suivi de l'exécution

Pendant l'année de réalisation, la structure s'engage à transmettre trimestriellement au bureau Insertion de son territoire, la liste des salariés avec les éléments suivants : nom, prénom, adresse, date de naissance, âge, type de contrat, durée du contrat de travail, ainsi que l'indication des actions d'accompagnement socioprofessionnel mises en œuvre pour chaque bénéficiaire.

La structure s'engage à faciliter le suivi, l'évaluation et le contrôle des actions d'accompagnement socioprofessionnel. À ce titre, elle autorise les représentants du Département à effectuer, à tout moment, des opérations de contrôle, au sein de l'entreprise ou sur le lieu de ses activités, relatives à l'utilisation de la subvention.

À la fin de la réalisation, elle s'engage à transmettre, au plus tard le 31 janvier N+1, au bureau Insertion de son territoire un bilan quantitatif et financier, conformément au modèle-type transmis par le bureau insertion, comprenant :

- le récapitulatif indiquant la liste des salariés-bénéficiaires du RSA en CDDI, leur nombre de mois travaillés,
- un état récapitulatif des coûts liés à l'accompagnement socioprofessionnel,
- le bilan des actions menées pour l'accompagnement socioprofessionnel envers les salariés bénéficiaires.

Article 7 : modalités de reversement de la compensation

En cas de surcompensation (objectifs sous-réalisés ou sur-financés) ou en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la compensation.

La surcompensation éventuelle sera évaluée de la manière suivante :

- différence entre les objectifs réalisés et ceux contractualisés par la présente convention aux articles 2 et 3,
- différence entre le montant de la compensation et les coûts réellement supportés par l'entreprise pour l'accompagnement socioprofessionnel.

En cas de surcompensation, un titre de recette du montant de la surcompensation sera émis à l'encontre du chantier d'insertion.

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, un titre de recette du montant de la compensation sera émis à l'encontre du chantier d'insertion.

Article 8 : durée de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est conclue pour une durée maximale d'un an, soit 12 mois. La période de réalisation du projet débute le 1er janvier N et se termine le 31 décembre N.

Article 9 : résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La perte de l'agrément de l'État en tant que chantier d'insertion entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, toutes les sommes indûment perçues par l'entreprise d'insertion devront être reversées.

Tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de xxxx,

Gilbert FAVREAU

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS D'INSERTION
« intitulé de l'action »

Année : - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

(dénomination organisme), représenté(e) par (fonction signataire), (titre prénom nom), agissant ès qualité, (statut juridique) déclarée le (date déclaration) à la (lieu déclaration) sous le n° (de dossier / d'association) (numéro déclaration) (déclaration modificative), n° SIRET , ayant élu domicile (adresse organisme),

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment en son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu les délibérations des 9 mai et 11 juillet 2016, 10 avril 2017, 12 mars, 23 avril 2018, 20 mai 2019 par lesquelles la Commission permanente a approuvé les modifications du règlement départemental d'attribution des aides au titre du programme départemental d'insertion ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits nécessaires à sa politique sectorielle « insertion » au titre de l'année 2020 ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2020 adopté par délibération n° 9A du Conseil général du 22 septembre 2014 ;

Vu le règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI approuvé par délibération de la Commission permanente du 19 janvier 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de mettre en œuvre le PDI ; qu'à ce titre, il peut conclure une convention avec les organismes concernés ;

Considérant que l'action d'insertion de l'association « XXXXXX » répond aux priorités fixées dans le PDI ; qu'il convient, en conséquence, de lui apporter le soutien du Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Dans le cadre du programme départemental d'insertion adopté par l'Assemblée départementale, la présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat avec l'association « XXXXXX », pour son action « XXXXXX » menée en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), du 1er janvier au 31 décembre 2020, dont le budget global prévisionnel est d'un montant de XXXXXX €.

Article 2 : engagement du Département

Une participation de **XXXXXX €** est allouée à l'association pour soutenir l'action menée comme suit :

Article 3 : obligations de l'association

Article 3-1 : dispositions générales

L'association s'engage à :

- respecter les conditions du règlement départemental d'attribution des aides au titre du PDI,
- affecter la participation du Département versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2,
- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999),
- faire apparaître les mentions " avec le soutien du Département et de l'Europe " (pour les actions cofinancées par le Fonds social européen).

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

L'association s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

L'association s'engage ainsi à :

- apposer sur un panneau visible le visuel auto-collant A2 fourni par le Département.

- en fonction de l'événement, le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, flammes, arche...) qui seront fournis par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, ...) au Département.

Article 4 : évaluation de l'action

L'association complétera à l'issue de l'action la fiche synthèse d'évaluation du PDI, transmise par le service insertion. Ce document sera transmis sur la plateforme e-partenaires avant le 31 janvier (N+1)

Article 5 : contrôle

L'association pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la participation du Département conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

L'association transmettra au Département :
- pour le 30 septembre de l'année en cours :
 - le bilan certifié conforme et compte de résultats du dernier exercice clos,
 - le rapport d'activité sur l'année écoulée.

L'association répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : modalités de versement

Cette participation sera versée de la manière suivante :
- un acompte de **80 %** à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan qualitatif et financier lié à l'action.

S'il apparaît que le coût de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la participation du Département pourra être révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Le règlement du solde de la participation du Département pourra être effectué au prorata des allocataires du RSA réellement présents sur l'action.

Le paiement des sommes dues par le Département s'effectuera sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom du prestataire :
sous le N° :
auprès de :

Article 7 : reversement de la participation du Département

Au vu des bilans quantitatif, qualitatif et financier transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la participation du Département après émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 8 : durée

La présente convention porte sur une période d'exécution de l'action, comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre XXXX.

La convention prend juridiquement fin à l'échéance des obligations liées au financement telles que la transmission des bilans cités dans l'article 5.

L'action relative à la présente convention concerne l'année XXXXXX.

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre (N+1).

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

Président de l'organisme XXXXX